

VD_GERICHTE PE18.010634 vom 29. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010634

FR: VD_GERICHTE PE18.010634 du 29 avril 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.010634 del 29 aprile 2020

Erwägungen

E. 4.1

Dans son appel joint, le prévenu fait valoir que la somme qui lui a été allouée à la suite de son acquittement pour le dédommager de la détention subie est insuffisante.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou partiellement ou s'il bénéficie d'une ordonnance de

- 21 - classement, il a droit à la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'Etat. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités (TF 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2 non publié aux ATF 142 IV 163). L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (TF 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 4 et les références citées). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2 non publié aux ATF 139 IV 243 et les références citées). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi validé une réduction du montant

- 22 - journalier à 160 fr. pour une détention ayant duré 373 jours (TF 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.3). Conformément à la jurisprudence, il n'y a en principe pas lieu de prendre en considération les frais d'entretien au domicile de l'ayant droit lors de la fixation de l'indemnité pour tort moral. L'indemnité doit ainsi être fixée sans égard au lieu de vie de

l'ayant droit et à ce qu'il va faire de l'argent obtenu (ATF 125 II 554 consid. 4a ; ATF 123 II 10 consid. 4c). Toutefois, dans la mesure où le bénéficiaire domicilié à l'étranger serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existant à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas (ATF 125 II 554 consid. 4a ; ATF 123 III 10 consid. 4 ; cf. TF 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 4.2 ; TF 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.3.1). L'ampleur de l'indemnité pour tort moral doit être justifiée compte tenu des circonstances particulières, après pondération de tous les intérêts, et ne doit donc pas paraître inéquitable. Cela signifie que, lorsqu'il faut prendre exceptionnellement en considération un coût de la vie plus faible pour calculer une indemnité pour tort moral, on ne peut pas procéder schématiquement selon le rapport du coût de la vie au domicile du demandeur avec celui de la Suisse ou à peu près selon ce rapport. Sinon, l'exception deviendrait la règle (ATF 125 II 554 consid. 4a). Ainsi le Tribunal fédéral a-t-il admis une réduction, non schématique, de l'indemnité pour tort moral lorsque les frais d'entretien au domicile de l'intéressé sont beaucoup plus bas (ATF 125 II 554 consid. 4a : Voïvodine, pouvoir d'achat 18 fois plus élevé, permettant une réduction de l'indemnité, réduction toutefois ramenée de 14 fois à 2 fois; TF 1A.299/2000 du 30 mai 2001 consid. 5c : Bosnie Herzégovine, pouvoir d'achat 6 à 7 fois plus élevé permettant une réduction de l'indemnité de 75 %, jugée élevée par le Tribunal fédéral mais demeurant néanmoins dans les limites du pouvoir d'appréciation de la cour cantonale ; TF 1C_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2 : Portugal, coût de la vie correspondant à 70 % du coût de la vie suisse ne justifiant pas de réduction ; cf. TF 6B_909/2015 précité consid. 2.3.1). Ces principes doivent également s'appliquer à l'indemnité pour tort moral définie à l'art. 429 al. 1 let. c CPP (cf. TF 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.4.1).

- 23 -

E. 4.3

D._____ soutient que les 12 jours de détention dans des conditions illicites auraient dû être compensés à hauteur de 200 fr., puis les 18 jours suivants à hauteur de 180 fr. et les 30 jours suivants à hauteur de 150 francs. Quand bien même les conditions de la détention subie par D._____ ont été jugées difficiles, celui-ci n'a pas prouvé, ni même allégué l'existence de souffrances physiques ou psychiques particulières en lien avec sa privation de liberté. En outre, comme l'a retenu le premier juge, l'impact de la détention sur une personne qui a déjà été incarcérée est nécessairement moindre que sur une personne qui n'a jamais été arrêtée. Enfin, au moment de son incarcération, l'appelant vivait en Pologne, où il avait tout son centre de vie. Ce pays connaît un coût de la vie inférieur à celui qui prévaut en Suisse. Cette différence est suffisamment marquée pour justifier une réduction de l'indemnité liée au lieu de vie de l'ayant droit de l'ordre de 30 % (selon le niveau des prix comparés en 2018 : Suisse 158.9, et Pologne 59.5 ; cf. site eurosat/base de données/tableaux par thème/économie et finances/prix/parités de pouvoir d'achat/niveaux des pris comparés). Ainsi, en opérant cette réduction, même à suivre la gradation invoquée par l'appelant, il y a lieu de constater que le montant alloué par le premier juge à titre de tort moral, soit 7'500 fr., demeure favorable ([12 x 140 fr. = 1'680 fr.] + [18 x 126 fr. = 2'268 fr.] + [30 x 105 fr. = 3'150 fr.] = 7'098 fr.) et peut par conséquent être confirmé.

E. 5

En définitive, l'appel du Ministère public et l'appel joint de D._____ doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Au vu de la liste des opérations produite par Me David

Raedler, défenseur d'office de D. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve des débours forfaitaires qui seront alloués à concurrence de 2%, et non 5%, c'est une indemnité de 2'238 fr. 45, correspondant à 10 heures et 40 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit 1'920 fr., plus une

- 24 - vacation à 120 fr., plus les débours, par 38 fr. 40, plus la TVA, par 160 fr. 05, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 4'588 fr. 45, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 2'350 fr., et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'238 fr. 45, seront mis par un quart à la charge de D. _____, qui succombe partiellement dans la mesure où son appel joint est rejeté (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. D. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quart de l'indemnité en faveur de son défenseur que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'appel joint est rejeté. III. Le jugement rendu le 29 avril 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte est confirmé selon le dispositif suivant : "I. libère D. _____ des chefs de prévention de vol en bande et par métier et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier ;

- 25 - II. rejette les conclusions civiles de G. _____ ; III. constate que D. _____ a subi 12 (douze) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites, ainsi que 60 (soixante) jours de détention avant jugement, et dit que l'Etat de Vaud lui doit immédiat paiement d'un montant de 7'500 fr. (sept mille cinq cents francs) à titre de réparation du tort moral ; IV. fixe à 5'305 fr. 85, débours et TVA inclus, l'indemnité allouée à Me David Raedler, défenseur d'office de D. _____ ; V. dit que les frais de procédure, arrêtés à 10'438 fr. 80, y compris l'indemnité allouée conformément au ch. IV ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat." IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'238 fr. 45, TVA et débours inclus, est allouée à Me David Raedler. V. Les frais d'appel, par 4'588 fr. 45, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par un quart à la charge de D. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. D. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quart du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 26 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 12 mai 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Raedler, avocat (pour D. _____), - Mme G. _____, - Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.